

1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf
Geprüfter Meister/Geprüfte Meisterin für Bäderbetriebe**

2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la
profession de maître-nageur sauveteur (diplômé)**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Participer à la planification, à la supervision et à l'exploitation de différentes possibilités d'une utilisation économique et écologique de l'énergie et des matières premières. Prévenir les pannes ; identifier les incidents techniques, prendre et superviser les mesures nécessaires pour y remédier, veiller aux opérations de maintenance des installations, des équipements et des moyens d'exploitation ; assurer la qualité des eaux de baignade et de l'hygiène conformément aux dispositions juridiques et aux principes de l'entreprise en matière d'hygiène ; participer à la préparation, à la mise en place et à l'optimisation de nouveaux processus
- Déléguer, dans le respect de divers aspects techniques, économiques et sociaux, un certain nombre de tâches aux collaborateurs conformément à leur qualification, à leurs capacités en termes de performance et à leur aptitude ; former et guider les collaborateurs ; veiller à adapter la qualification à chaque poste de travail par le biais d'un apprentissage systématique sur le lieu de travail ; avoir un comportement partenarial envers les collaborateurs ; transmettre avec une évaluation personnelle les suggestions et préoccupations des collaborateurs ; collaborer avec les échelons supérieurs et les délégués du personnel ; former et qualifier les collaborateurs
- Contribuer à établir l'état des dépenses liées aux coûts de fonctionnement et de construction, et procéder à un examen préalable des documents ; définir et réaliser les objectifs de l'entreprise en collaboration avec les entités compétentes ; participer à l'optimisation des processus de l'entreprise et à la détermination des conditions d'exploitation ; instruire et superviser les entreprises extérieures
- Assurer le bon déroulement de la baignade dans une démarche tournée vers client, garantir un traitement des baigneurs à la fois approprié et adapté à chaque situation, planifier et assurer les cours de natation et programmes d'activités sportives, d'animations ludiques et de divertissement, organiser et assumer les activités liées aux obligations en matière de surveillance et de sécurité tout comme les mesures de sauvetage et de premiers secours ; analyser le comportement des visiteurs et développer des mesures d'aménagement de programmes, participer à la planification et à la mise en œuvre de stratégies marketing, d'actions publicitaires et d'opérations de relations publiques
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité au travail, à la prévention des accidents, à la santé et à la protection de l'environnement en concertation avec les entités et les personnes compétentes au sein de l'entreprise

4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les maître nageurs sauveteurs diplômés travaillent comme cadres dans les piscines couvertes ou en plein air publiques et privées, dans les espaces de baignade de lacs et de plages, dans les piscines d'eau salée et les piscines à vagues et dans les centres de balnéothérapie de cliniques de rééducation ou de maisons de retraite. Ce faisant, ils s'acquittent de manière autonome de tâches à responsabilités et de missions techniques complexes dans la planification, l'encadrement du personnel, l'organisation et le contrôle en recourant aux outils de gestion du management et des ressources humaines. Ils surveillent la baignade, ils organisent le travail dans les piscines et les parcs aquatiques, ils encadrent le personnel compétent et ils sont responsables de la formation d'entrepreneurs.

(*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : www.cedefop.eu.int/transparency

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

<p>Désignation et statut du service l'ayant délivré</p> <p>Institutions compétentes des différents Länder (administration responsable de l'enseignement scolaire, académie administrative, chambre de commerce et d'industrie, direction de l'administration régionale, ministère, direction régionale, office administratif régional, pouvoir exécutif de telle ou telle subdivision territoriale, etc.)</p> <p>(www.landesschulbehoerde-niedersachsen.de/themen/weitere-aufgaben-der-landesschulbehoerde/fachangestellte-fuer-baederbetriebe/zustaendige-stellen-im-bundesgebiet)</p>	<p>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études</p> <p>Institutions compétentes des différents Länder (administration responsable de l'enseignement scolaire, académie administrative, chambre de commerce et d'industrie, direction de l'administration régionale, ministère, direction régionale, office administratif régional, pouvoir exécutif de telle ou telle subdivision territoriale, etc.)</p> <p>(www.landesschulbehoerde-niedersachsen.de/themen/weitere-aufgaben-der-landesschulbehoerde/fachangestellte-fuer-baederbetriebe/zustaendige-stellen-im-bundesgebiet)</p>
<p>Niveau du certificat (national ou international)</p> <p>CITE 2011, niveau 65</p> <p>Le présent certificat correspond au niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 1^{er} août 2013 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 20/11/2013 B 2).</p>	<p>Notation/règles de succès à l'examen (**)</p> <p>100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant</p> <p>Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.</p>
<p>Accès au prochain échelon de formation</p> <p>Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expert/e technique (diplômé/e) en gestion d'entreprise • Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat) • Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle <p>ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement.</p>	<p>Conventions internationales</p>
<p>Base juridique</p> <p>Règlement du 7 juillet 1998 (JO fédéral, partie I, p. 1810) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession de maître-nageur sauveteur ; modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014, (JO fédéral, partie I, p. 274)</p>	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT

Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen de l'un des services mentionnés au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1. avoir réussi l'examen final d'aptitude à l'une des deux professions réglementées d'agent des piscines ou d'assistant du maître-nageur et justifier d'une expérience professionnelle subséquente d'au moins deux années correspondant pour l'essentiel aux tâches d'un maître-nageur sauveteur, ou
2. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente

Informations supplémentaires

Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen.

La réussite à cet examen a permis d'acquérir la qualification de formateur en vertu de l'article 30, alinéa 5, de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

(**) Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)